

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (89) 10

**DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES,
PARTIES À LA CONVENTION EUROPÉENNE D'ÉTABLISSEMENT (INDIVIDUS),
SUR L'ÉQUIVALENCE DES TITRES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 13 septembre 1989,
lors de la 428^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Considérant que, à cette fin, il a, entre autres, adopté la Convention européenne d'établissement (Individus) qui fut ouverte à la signature des Etats membres à Paris le 13 décembre 1955 ;

Considérant que cette convention vise notamment à ce que les ressortissants d'un Etat membre se trouvant sur le territoire d'un autre Etat membre bénéficient d'un traitement généralement égal à celui qui est accordé par ce dernier à ses propres ressortissants dans l'accès aux activités lucratives ;

Vu l'article 15 de cette convention ;

Conscient que l'exigence de la production de titres professionnels ou techniques, ou d'autres garanties, pour l'accès à certaines activités peut dans la pratique soulever des difficultés pour l'accès des non-ressortissants à ces activités, notamment lorsque ces titres ou garanties sont émis par leur Etat d'origine, et qu'il faut par conséquent mesurer leur équivalence dans l'Etat où ils souhaitent exercer une activité ;

Décidé à résoudre ces difficultés, en particulier s'agissant des activités indépendantes de l'industrie de transformation, du commerce de gros et de détail et de l'artisanat ;

Soucieux, néanmoins, de ne pas porter préjudice aux autres engagements des Etats membres en cette matière, en particulier ceux qui découlent du Traité de Rome ;

Agissant sur proposition du comité permanent constitué en vertu de l'article 24 de ladite convention,



Quarante ans
Conseil de l'Europe

Recommande aux gouvernements des Etats parties à la convention, afin de faciliter l'accès des non-ressortissants aux activités indépendantes de l'industrie de transformation, du commerce de gros et de détail, et de l'artisanat, dans le cadre de l'application de l'article 15 de la convention, de :

i. reconsidérer, pour autant qu'ils ne l'ont pas déjà fait, la possibilité de reconnaître l'équivalence des titres ou diplômes étrangers avec les titres ou diplômes nationaux, y compris les déclarations d'honorabilité, de capacité financière et de capacité professionnelle ;

ii. en l'absence d'accords internationaux à ce sujet, tenir compte de tout élément de preuve sur l'expérience professionnelle ; et

iii. faciliter aux non-ressortissants le souhaitant la connaissance des règlements techniques, des pratiques locales ainsi que de la législation concernant l'accès aux activités en question.